

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-136

Hébergement des renforts saisonniers de gendarmes à la Maison Familiale Rurale « La Bouchère » pendant la saison estivale 2020

L'hébergement des gendarmes en renfort est assuré depuis la saison estivale 2019 dans le nouvel internat de la Maison Familiale Rurale « La Bouchère » à Saint Gilles Croix de Vie.

La Maison Familiale Rurale propose à la Communauté de Communes des conditions d'hébergement en chambre ou studio avec une tarification mensuelle incluant les prestations suivantes :

- Accès à une salle de restauration équipée d'une cuisine pour la préparation des repas ;
- Blanchisserie de la literie et ménage des espaces communs ;
- Accès à la laverie avec lave-linge et sèche-linge pour le linge personnel.

Suivant les effectifs prévisionnels affectés au territoire pour la saison estivale 2020, 6 chambres et 7 studios seraient nécessaires, représentant un coût pour la Communauté de Communes de 13 294,50 € HT, dans l'hypothèse où les hébergements seraient continuellement occupés pendant la saison estivale.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 18 juin 2020,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention à intervenir entre la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, la Maison Familiale Rurale « La Bouchère » et la Gendarmerie Nationale ;

Article 2 : de dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil communautaire dans les conditions définies par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020.

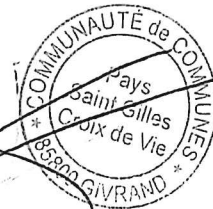
A Givrand, le 19 juin 2020

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : **26 JUIN 2020**
- de l'affichage le : **26 JUIN 2020**
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : **26 JUIN 2020**

Christophe CHABOT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.